

ARRÊTÉ :

AR_2023_29

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course cycliste

Le Maire :

Le maire de la commune de Ladinhac,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie-signalisation temporaire

Vu la demande présentée par la Présidente du Sprinter Club Aurillacois en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 8 mai 2023 une course cycliste, le Championnat du Cantal de cyclisme,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et réglementer la circulation sur les voies empruntées par cette course,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le lundi 8 mai 2023 de 8h à 18h00, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit sur la voie communale n°15 (voie communale liaison D28-D228).

Article 2

De 8 à 18h les véhicules pourront circuler dans le sens de circulation de la course cycliste (plan ci-joint).

Article 3

Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4

La signalisation, la présignalisation et le retrait de la signalisation sera mis en place par Sprinter Club Aurillac.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6
PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 29/03/2023
015-211500897-20230329-AR_2023_29-AR

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 7

Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Ladinhac, le 29 mars 2023
Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Le 29/03/2023

Pour extrait certifié conforme

